

Statuts modifiés en date du 20 novembre 2015

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

Le 22/06/1971 il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre «Ski Club Saint James», et nommé à ce jour : « Ski Club Montélimar »

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Espace St Martin, Maison des Services publics, (bureau 405, 4ème étage) - 26 200 Montélimar. Il pourra être transféré en tout lieu de la commune par simple décision du Conseil administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 2

L'Association a pour objet :

- de développer la pratique du ski et de ses activités assimilées sous toutes ses formes, avec pour objectif l'accès du plus grand nombre à la pratique de ces activités physiques et sportives ;
- de mettre en œuvre les moyens de promotion nécessaires à ce développement, d'assurer celle-ci en respect des autres formes de pratique sportive organisée au sein de groupements multisports, y compris en sollicitant la participation de partenaires institutionnels et économiques ;
- de favoriser la pratique du ski et de ses activités assimilées en contrôlant et en coordonnant leur activité, ces pratiques étant des moyens d'éducation, de culture et de participation à la vie sociale et citoyenne.
- d'accueillir tous les publics et notamment les personnes handicapées et à mobilités réduites (dans la mesure des capacités techniques et réglementaires du club et de ses encadrants)

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou portant atteinte à l'ordre ou à la morale publique.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres actifs, ainsi que de membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Conseil d'administration.

Sont considérés comme membres actifs les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation et en possession d'un titre fédéral en cours de validité¹.

Seuls les membres non-skieurs sont dispensés de l'obligation de posséder un titre fédéral.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association.

Ces titres, décernés par le Conseil d'administration, confèrent à leur bénéficiaire le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

L'adhésion à l'Association marque l'acceptation de l'objet social et des statuts de celle-ci.

La licence est annuelle et délivrée pour une période commençant le 15 octobre pour se terminer le 14 octobre l'année suivante.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et votée en assemblée générale ordinaire.

Le refus de délivrance ne peut résulter que d'une décision motivée du Conseil d'administration ou de la Fédération Française de Ski, conformément à ses statuts et son règlement intérieur.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- le décès,
- la radiation est prononcée pour le non-paiement de la LICENCE "Dirigeant" pour les dirigeants, les entraîneurs, les moniteurs bénévoles et les juges fédéraux,
- la radiation est prononcée par le Conseil administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'Association,
- le retrait de la licence

Les procédures de radiation doivent garantir les droits de la défense et prévoir l'absence de toute discrimination.

AFFILIATION

ARTICLE 5

L'Association affiliée à la Fédération Française de Ski s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la Fédération Française de Ski et du Comité Régional,
- à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Ski, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 9 membres. Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

- 1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la Fédération Française de Ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif.

Est éligible au Conseil d'administration :

- 4° - tout licencié âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- 5° - Les candidatures doivent parvenir au siège de l'Association huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- 6° - Les candidats doivent être titulaires d'un titre fédéral en cours de validité.

Ils sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative pour 3 années par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'article 9, renouvelables tous les ans par tiers (1)

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance n'excédant pas la moitié de ses membres, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par décision prise à la majorité des présents et représentés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance supérieure à la moitié, l'Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vue de procéder à de nouvelles élections.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre peut disposer d'un seul pouvoir.

Tout membre du Conseil d'administration, absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un membre de sa famille d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Bureau est composé, au minimum, de trois membres.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont membres de droit du Bureau.

Le Bureau peut être élargi à deux autres membres maximum, sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Bureau ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le Conseil d'administration élit, pour trois ans au scrutin uninominal, un ou deux membre(s) du Bureau supplémentaires :

Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés

- Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants
- Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration. Il est force de propositions.

ARTICLE 9 : PRESIDENT

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Conseil d'administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

La représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire en vertu d'un pouvoir spécial donné par celui-ci.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau parmi les membres qui le composent.

Pour le cas où la vacance excéderait un an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 10: COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, ainsi que les membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Conseil d'administration.

Est titulaire d'un droit de vote tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour du vote, à jour de ses cotisations et licencié depuis au moins six mois à la date de la convocation. Tout licencié âgé de moins de seize ans est titulaire d'un droit de vote exercé par l'intermédiaire de son représentant légal.

Le ou les mineurs représentés doivent être titulaires d'une licence depuis au moins six mois à la date de la convocation et être à jour de leurs cotisations.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas titulaires du droit de vote. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 11: FONCTIONNEMENT ET RÔLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le vote par procuration est autorisé par l'intermédiaire d'un membre titulaire d'un droit de vote qui ne peut détenir plus de 3 procurations. Le représentant légal de licencié(s) mineurs de moins de seize ans ne peut donner procuration que pour sa propre voix.

Procurations et représentation de mineurs ne sont pas cumulables.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Son Bureau est le Conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations autres que celles relatives à l'élection des membres du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des titulaires du droit de vote. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des titulaires du droit de vote est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est publiée ou adressée par tout moyen aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 12 : FINANCES

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'Association
- de subventions
- de dons manuels ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il doit en rendre compte devant le Conseil d'administration et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT ET ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts sur proposition soit du Conseil d'administration, soit de la majorité des membres de l'Association.

Elle statue également sur la dissolution, l'aliénation de tout bien immobilier appartenant à l'Association sur proposition du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, la convocation est effectuée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (article 11). Les délibérations sont consignées dans les mêmes formes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si un quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions.

Cette Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts (notamment transfert du siège dans une autre commune, changement de dénomination),
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau.

ARTICLE 15

Les statuts et les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.


Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Montélimar,
Le 20/11/2015

Le secrétaire-adjoint
N DUPUY



Ski Club Montélimar S' James
Maison des Services Publics
1 Rue du 45^{ème}
26200 MONTE LIMAR

Le président
R. GOTTI



NOTICE EXPLICATIVE

Il est ici rappelé que tout membre d'un Club affilié doit, de manière obligatoire, être licencié à la Fédération Française de Ski conformément à l'article 4-IV des statuts de cette dernière qui disposent que « Chaque membre d'un groupement ou association sportif doit être titulaire d'un titre fédéral en cours de validité :

- la LICENCE "Compétiteur" obligatoire pour les compétiteurs
- la LICENCE "Dirigeant" pour les dirigeants, les entraîneurs, les moniteurs bénévoles, les accompagnateurs et les juges fédéraux,
- la LICENCE "Pratiquant" pour les autres membres. »

Tout membre du Conseil d'administration doit être obligatoirement titulaire d'une licence "Compétiteur" ou "Dirigeant" délivrée par la FFS.

(1) soit un nombre minimum de 3 membres